

GE_GERICHTE ATA/1202/2022 vom 29. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1202_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/1202/2022 du 29 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/1202/2022 del 29 novembre 2022

Erwägungen

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a LPA ; art. 54 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). 3) a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

b. La jurisprudence a précisé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/965/2020 du 29 septembre 2020 consid. 2b et les arrêts cités). L'exemple le plus évident concerne la partie à la procédure qui a obtenu le plein de ses conclusions au stade antérieur de la procédure, et n'est dès lors pas lésée par la décision ou le jugement de première instance (ATA/949/2021 du 14 septembre 2021 consid. 3b ; ATA/1794/2019 du

E. 10

décembre 2019 consid. 2b ; ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 consid. 2).

c. L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 ; 131 II 649 consid. 3.1). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de la décision attaquée, ce qu'il lui appartient d'établir (ATF 120 Ib 431 consid. 1 ; ATA/1152/2021 du 27 octobre 2021 consid. 3d).

d. Le juge est appelé à trancher des cas concrets, nécessitant que l'administré ait un intérêt actuel et pratique, comme le prévoit l'art. 60 let. b LPA en cas de recours, et son rôle n'est pas de faire de la doctrine ou de trancher des questions de principe (ATF 136 I 274 consid. 1.3 ; ATA/807/2020 du 25 août 2020 consid. 8b ; ATA/293/2016 du 5 avril 2016 consid. 5 ; ATA/1259/2015 du 24 novembre 2015 consid. 2d). Un recours qui ne conteste pas le dispositif d'une décision, mais uniquement sa motivation, est dépourvu d'intérêt pratique et doit être déclaré irrecevable (ATA/1203/2019 du 30 juillet 2019). 4)

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou

- 7/10 - A/3618/2019 motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ;

ATA/467/2017 du 25 avril 2017 consid. 3b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés (ATA/1100/2022 du 1er novembre 2022 consid. 5c). 5) a. Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_507/2021 du

E. 13

juin 2022 consid. 3.1).

b. Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Il suffit qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_586/2021 du 20 avril 2022 consid. 2.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_564/2020 du 24 février 2022 consid. 2.1).

c. À teneur de l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Aux termes de l'art. 9 Cst., toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

d. Lorsqu'un recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, les conclusions qui vont au-delà de l'annulation de cette décision et du renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision sont irrecevables (arrêts du Tribunal fédéral 2F_31/2021 du 8 décembre 2021 consid. 1.2 ; 1C_451/2019 du 6 septembre 2019 consid. 2 ; ATA/1063/2022 du 18 octobre 2022 consid. 1).

- 8/10 - A/3618/2019 6)

En l'espèce, la recourante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que l'objet du litige s'est modifié en cours de procédure. Outre que, selon la jurisprudence, l'objet du litige ne peut que se réduire et non s'élargir, la question de la récusation de la présidente de la composition du TAPI faisait exclusivement l'objet de la procédure A/857/2021. Comme souligné par la recourante, son recours au Tribunal fédéral ne déployait pas d'effet suspensif, si bien que rien n'empêchait Mme F_____ de poursuivre l'instruction de la présente procédure, que le jugement attaqué n'a pas été rendu dans une composition irrégulière et qu'il n'est ainsi pas nul.

Il convient dès lors d'examiner si la recourante a obtenu le plein de ses conclusions dans le jugement attaqué. Elle soutient qu'elle a obtenu « presque entièrement gain de cause », mais se plaint que le TAPI n'ait pas statué sur ses conclusions d. et e.

Le TAPI a dans son dispositif déclaré admettre le recours, et non l'admettre partiellement, ce qui implique qu'il entendait faire droit à l'ensemble des conclusions présentées. Il a déclaré le recours recevable (conclusion a), a annulé la décision attaquée, renonçant à un émolument et octroyant une indemnité de procédure (conclusion b), a déclaré que l'AFC-GE devait entrer en matière sur la demande de révision (2e moitié de la conclusion d) et lui a renvoyé le dossier pour statuer à ces fins (1ère partie de la conclusion e).

Ainsi, en définitive, seules la conclusion c, la première moitié de la conclusion d et la deuxième partie de la conclusion e n'ont pas été explicitement traitées. Il y a lieu de rappeler qu'une motivation peut être implicite et qu'une juridiction n'est tenue de prendre position que sur les griefs qui présentent une certaine pertinence. Il en va de même des conclusions. On ne saurait en effet admettre qu'un justiciable qui formule des conclusions profuses, inutiles ou alambiquées puisse de bonne foi se plaindre d'un déni de justice formel du fait que toutes ses conclusions n'aient pas été traitées.

Or les conclusions non traitées par le TAPI étaient toutes trois manifestement irrecevables, dès lors que l'objet du recours était la décision de l'AFC-GE de ne pas entrer en matière sur la demande de révision, et que seules entraient ainsi en ligne de compte – en sus des conclusions procédurales sur les frais et indemnités – l'annulation de la décision attaquée et le renvoi pour traitement à l'autorité décisionnaire.

La recourante a ainsi obtenu le maximum des conclusions qu'elle pouvait obtenir, si bien qu'elle n'a pas d'intérêt pratique à recourir. Son recours sera déclaré irrecevable.

- 9/10 - A/3618/2019

7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'300.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe intégralement (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.